



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 274

### Texte de la question

M Martin Malvy appelle l'attention du M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un problème relatif au versement des cotisations sociales par les exploitants agricoles. Le décret no 294 du 31 mars 1961 définit le principe de l'annuité des cotisations et de l'application de la situation des exploitants au premier jour de l'année civile. Il lui demande dans quelle mesure son interprétation ne dépasse pas la lettre de la loi lorsque la MSA réclame la totalité des cotisations pour l'exercice en cours pour un cotisant décédé dans les premiers jours de l'année.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1er du décret no 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations des personnes non salariées agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année, y compris en cas de décès. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1er janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Les caisses de mutualité sociale agricole font donc une juste application de la réglementation en vigueur qui peut paraître certes rigoureuse pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de l'exploitant décédé dans les premiers jours de l'année, mais qui est inspirée par le souci de favoriser l'installation des agriculteurs. Dans ces conditions, il ne paraît pas envisageable de calculer les cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité des cotisations et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient les jeunes agriculteurs lors de leur année d'installation, au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Malvy Martin](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 274

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2104